

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION PARTIELLE N°2020-
C056/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de la SCPA THEMI-S agissant au nom et pour le compte du Groupement KF/EKS/GC avec le Ministère des Infrastructures dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/04/02/00/2012/00088 et son avenant n°01 pour les travaux de construction et de bitumage du tronçon de la route départementale RD 40 entre Ziniaré et Zitenga (13,240 km)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 09 juillet 2020 de la SCPA THEMI-S agissant au nom et pour le compte du Groupement KF/EKS/GC avec le Ministère des Infrastructures relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties ;

- au titre du requérant, Monsieur Moumouni GNESSIEN, conseil de l'Entreprise KANAZOE et FRERES ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Maurice BATIONO, représentant de la DAF du Ministère des Infrastructures ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation partielle fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de la SCPA THEMI-S agissant au nom et pour le compte du Groupement KF/EKS/GC avec le Ministère des Infrastructures dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/04/02/00/2012/00088 et son avenant n°01 pour les travaux de construction et de bitumage du tronçon de la route départementale RD 40 entre Ziniaré et Zitenga (13,240 km) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de la SCPA THEMI-S agissant au nom et pour le compte du Groupement KF/EKS/GC a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant par la plume de son conseil expose qu'il a été titulaire du marché n°30/00/04/02/00/2012/00088 et son avenant n°01 pour les travaux de construction et de bitumage du tronçon de la route départementale RD 40 entre Ziniaré et Zitenga (13,240 km) pour un délai d'exécution initial de huit (08) mois ;

que le groupement a exécuté les travaux et les modifications demandées par le Maître d'Ouvrage dans les règles de l'art ; qu'en atteste la réception provisoire prononcée le 14 février 2018 ;

qu'à ce jour (08 juillet 2019), la route est mise à la circulation depuis plus de deux ans maintenant ;

que cependant, l'exécution du marché a connu des difficultés du fait des modifications opérées par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre aux fins d'améliorer la fonctionnalité du projet ;

qu'au titre des modifications, il était prévu l'aménagement du carrefour de Zitenga censé être un point de rencontre de plusieurs routes alors que sur le terrain, il n'en était rien, le carrefour était situé sur des parcelles et ne correspondait à aucune intersection de voirie ;

que face à cette situation, le Maître d'Ouvrage en collaboration avec tous ses partenaires techniques, a initié un projet d'avenant à l'effet de modifier les tâches, mais sans incidence financière ; que cette modification a consisté essentiellement à convertir la réalisation du rond-point en linéaire de voirie dans la Commune de Ziniaré et Zitenga ;

que dans l'attente de signature dudit avenant, il a été instruit par le Maître d'Ouvrage d'exécuter les travaux de conversion du rond-point en réalisation linéaire de voirie ; qu'il s'est exécuté en espérant que l'avenant sera signé le plus tôt afin de permettre la réception provisoire dans les meilleurs délais ;

qu'au même moment, le décompte n°6 introduit par le groupement pour paiement depuis le mois de décembre 2013 qui était en souffrance n'a toujours pas reçu paiement en dépit des multiples relances en violation des textes réglementaires relatifs aux marchés publics ;

qu'en effet, aux termes de l'article 146 du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008, « les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit au versement d'acomptes au profit du titulaire du marché de la part de l'autorité » ;

que son article 151 alinéa 2 précise que « l'autorité contractante ou son représentant est tenue de procéder au paiement des acomptes dans un délai qui ne peut excéder soixante (60) jours calendaires » ;

que suivant l'article 152 du décret susvisé, « le dépassement des délais de paiement ouvre sans autre formalité et de plein droit pour le titulaire du marché au paiement d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai.

les intérêts moratoires sont, à la demande du cocontractant, calculés sur la base des sommes dues jusqu'au jour de l'établissement du décompte ou de la réception des prestations au taux d'escompte de la BCEAO augmenté de un (01) point » ;

qu'au regard des moyens et pratiques mis en œuvre par le groupement d'entreprises KF/EKS/GC (mobilisation de décompte, exécution de modifications substantielles), ce défaut de paiement a causé un sérieux préjudice au groupement tout comme la signature tardive du premier avenant intervenue plus de trois ans après ;

que le groupement sollicite de l'autorité contractante le paiement du décompte n°6 en souffrance depuis sept (07) an, soit la somme de huit cent neuf millions trente-deux mille six cent soixante-seize (809.032.676) F CFA, le paiement des dommages et intérêts moratoires sur ce décompte courant à compter du 1^{er} janvier 2014, soit deux cent cinquante-cinq millions huit cent soixante-trois mille cent vingt-trois (255.863.323) F CFA au 30 juin 2020 et le paiement au titre des dommages et intérêts notamment les intérêts débiteurs agios et frais financiers d'un montant de trois cent treize millions trois cent dix-huit mille sept cent trente (313.318730) F CFA ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite une conciliation avec le Ministère des infrastructures pour le paiement du décompte n°6 en souffrance depuis sept (07) an, soit la somme de huit cent neuf millions trente-deux mille six cent soixante-seize (809.032.676) F CFA, le paiement des dommages et intérêts moratoires sur ce décompte courant à compter du 1^{er} janvier 2014, soit deux cent cinquante-cinq millions huit cent soixante-trois mille cent vingt-trois (255.863.323) F CFA au 30 juin 2020 et le paiement au titre des dommages et intérêts notamment les intérêts débiteurs agios et frais financiers d'un montant de trois cent treize millions trois cent dix-huit mille sept cent trente (313.318730) F CFA ;

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n° 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) s'applique à tous les marchés publics de bâtiments et de travaux publics passés par les personnes morales de droit public ou de droit privé soumises au décret précité ;

considérant que l'autorité contractante n'est pas favorable pour une conciliation avec le groupement d'entreprises KF/EKS/GC pour le paiement des dommages et intérêts notamment les intérêts débiteurs agios et frais financiers ; que par contre, elle est favorable pour le paiement en 2021 du décompte n°6 en souffrance depuis sept (07) an, soit la somme de huit cent neuf millions trente-deux mille six cent soixante-seize (809.032.676) F CFA ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre partiellement ;
sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent;

-que la demande de conciliation de la SCPA THEMI-S agissant au nom et pour le compte du Groupement KF/EKS/GC est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

- une conciliation partielle entre la SCPA THEMI-S agissant au nom et pour le compte du Groupement KF/EKS/GC avec le Ministère des Infrastructures pour le paiement en 2021 du décompte n°6 en souffrance depuis sept (07) an, soit la somme de huit cent neuf millions trente-deux mille six cent soixante-seize (809.032.676) F CFA et une non conciliation pour le paiement des dommages et intérêts notamment les intérêts débiteurs agios et frais financiers ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation partielle est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 24 juillet 2020

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite